



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le

10 JUIN 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
☎04.91.15.69.33  
N° 2010-221 SANC

**ARRÊTÉ**

**portant MISE EN DEMEURE à l'encontre de  
la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE  
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-154 A du 10 décembre 2008 prescrivant les conditions d'exploitation de l'usine sidérurgique exploitée par la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE sur la commune de Fos-sur-Mer et notamment ses articles 2.5 et 2.6,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mai 2010 constatant l'inobservation des prescriptions mentionnées aux articles 2.5. et 2.6. de l'arrêté susvisé,

Considérant que les infractions constatées ne permettant pas à l'Inspecteur des Installations Classées de s'assurer dans les meilleurs délais du respect des prescriptions de rejet aqueux ou gazeux imposées par l'arrêté préfectoral n° 2007-154 A du 10 décembre 2008,

Considérant les termes de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement qui stipule « lorsqu'un Inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 2.5.9.2 et 2.6.4.3. de l'arrêté préfectoral n° 2007-154 A du 10 décembre 2008 en matière de délai de transmission à l'inspection des Installations classées des mesures de surveillances des rejets gazeux ou aqueux réalisées par elle-même ou un organisme agréé, ainsi que les prescriptions de l'article 2.5.13 relatif à la transmission du bilan trimestriel de l'évolution des panaches atmosphériques surveillés par le système de caméras.

### ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3

En cas de respect des prescriptions de cette mise en demeure pendant un an à compter de la date de notification du présent arrêté, ladite mise en demeure est levée.

### ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET